

Art. 2 - L'indemnité de sujétions spéciales mentionnée à l'article premier du décret n° 2009-890 du 4 avril 2009 y compris les augmentations mentionnées au tableau susvisé, s'étend aux agents exerçant au ministère de la santé et dans les structures et établissements hospitaliers et sanitaires y relevant appartenant aux corps suivants :

- Le corps administratif commun des administrations publiques,
- Le corps des psychologues des administrations publiques,
- Le corps des gestionnaires de documents et d'archives,
- Le corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,
- Le corps des agents d'appui de la santé publique.

Art. 3 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de la santé*

**Fauzi Mehdi**

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'appui à  
l'investissement*

**Ali Kooli**

**Arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 29 juin 2021, reconnaissant la vocation universitaire à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès.**

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères des classements des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1<sup>er</sup> février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.

Arrêtent :

Article premier - L'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès est reconnu à vocation universitaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, 29 juin 2021.

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique*

**Olfa Benouda Sioud**

*Le ministre de la santé*

**Fauzi Mehdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté du ministre de la santé du 15 juillet 2021, fixant les conditions dans lesquelles est autorisée la pratique des injections et des vaccinations par les pharmaciens ou leurs préparateurs.**

Le ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-30 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010, et notamment son article 17,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-1013 du 11 novembre 2019, portant organisation de l'exploitation des officines de détails,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Les pharmaciens sont autorisés à pratiquer des injections et des vaccinations selon les conditions suivantes :

- sur prescription médicale pour les médicaments inscrits aux tableaux A, B et C,

- sans prescription médicale pour les médicaments non inscrits aux tableaux A, B et C.

Art. 2 - Les préparateurs en pharmacie sont autorisés à pratiquer des injections et des vaccinations conformément aux conditions prévues à l'article premier du présent arrêté et ce sous la responsabilité du pharmacien et à condition qu'ils soient titulaires d'une attestation d'aptitude professionnelle délivrée par le ministère de la santé.

Art. 3 - L'attestation d'aptitude professionnelle mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est délivrée aux préparateurs en pharmacie ayant subi avec succès un examen professionnel sanctionnant un cycle de cours théoriques et un stage pratique organisé à leur profit par le ministère de la santé, en collaboration avec le conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Art.4 - Les pharmaciens et leurs préparateurs autorisés à pratiquer les injections et les vaccinations doivent utiliser des matériels stérilisés et des injections à usage unique.

Art. 5 - Les injections et les vaccinations s'effectuent dans les locaux de l'officine.

Art. 6 - Les injections et les vaccinations doivent être consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le pharmacien inspecteur, en indiquant l'identité du médecin qui a prescrit l'injection ou, le cas échéant, le vaccin, l'identité du malade, la nature du médicament ou du vaccin utilisé et le mode d'injection ou de vaccination.

Art. 7 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 27 juillet 1974, fixant les conditions dans lesquelles est autorisée la pratique des injections par les pharmaciens ou leurs préparateurs.

Art. 8 - Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2021.

*Le ministre de la santé*

**Faouzi Mehdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

## **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement du 8 juillet 2021, portant approbation du statut de la mutuelle des agents du ministère des affaires sociales<sup>(1)</sup>.**

Le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu la Constitution,

(1) Le statut de la mutuelle est publié uniquement en langue arabe.

Vu le décret beylical du 18 février 1954, portant sur les sociétés mutualistes,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des secrétaires d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales du 26 mai 1961, portant amendement des statuts-types des sociétés mutualistes, tel que modifié par l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 17 septembre 1984.

Arrêtent :

Article premier - Est approuvé le statut de la mutuelle des agents du ministère des affaires sociales annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 juillet 2021.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement*

**Ali Kooli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

## **MINISTERE DE L'ÉDUCATION**

**Décret gouvernemental n° 2021-531 du 16 juillet 2021, portant augmentation du taux de l'indemnité d'encadrement au profit du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,